

ASSISTANCE AUX ÉTATS POUR L'ARRÊT DE LA CIRCULATION ILLICITE
ET LA COLLECTE DES ARMES LÉGÈRES

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 53177 B du 4 décembre 1998,

Considérant que la prolifération, la circulation illicite et le trafic des armes légères constituent un frein au développement, une menace pour les populations et pour la sécurité nationale et régionale ainsi qu'un facteur de déstabilisation des États,

Profondément préoccupée par l'ampleur du phénomène de la prolifération, de la circulation illicite et du trafic des armes légères dans les États de la sous-région sahélo-saharienne,

Accueillant avec satisfaction les conclusions des missions consultatives des Nations Unies dépêchées dans les pays concernés de la sous-région par le Secrétaire général en vue d'étudier la manière la plus appropriée d'arrêter la circulation illicite des armes légères et d'en assurer la collecte,

Se félicitant de la désignation du Département des affaires de désarmement du Secrétariat comme centre de coordination de toutes les activités des organismes des Nations Unies concernant les armes légères,

Remerciant le Secrétaire général de son rapport sur les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique³⁴, et ayant à l'esprit la déclaration du Président du Conseil de sécurité du 24 septembre 1999 sur les armes légères³⁵,

Accueillant favorablement les recommandations issues des rencontres des États de la sous-région, tenues à Banjul, Alger, Bamako, Yamoussoukro et Niamey, pour l'instauration d'une coopération régionale étroite visant à renforcer la sécurité,

Se félicitant de l'initiative de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest relative à la déclaration d'un moratoire sur l'importation, l'exportation et la fabrication d'armes légères en Afrique de l'Ouest,

Rappelant la Déclaration d'Alger³⁶ adoptée par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa trente-cinquième session ordinaire, tenue à Alger du 12 au 14 juillet 1999, et ayant à l'esprit le rapport du Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine sur la prolifération, la circulation illicite et le trafic des armes légères,

Ayant à l'esprit les rapports du Groupe d'experts intergouvernementaux sur les armes légères,

Souhaitant la nécessité de faire progresser les efforts en vue d'une plus grande coopération et d'une meilleure coordination dans la lutte contre l'accumulation, la prolifération et l'utilisation massive d'armes légères, notamment à travers la conception commune émanant de la réunion sur les armes légères tenue à Oslo les 13 et 14 juillet 1998³⁷ et l'Appel à l'action de Bruxelles adopté par la Conférence internationale sur un désarmement durable pour un développement durable, tenue à Bruxelles les 12 et 13 octobre 1998³⁸,

1. *Encourage* le Secrétaire général à poursuivre ses efforts, dans le cadre de la mise en œuvre de la résolution 49/75 G du 15 décembre 1994 et des recommandations des missions consultatives des Nations Unies, pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères dans les États concernés qui en feraient la demande, avec l'appui du Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique, et en étroite collaboration avec l'Organisation de l'unité africaine;

³⁴ A/52/871-S/1998/318; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-troisième année, Supplément d'avril, mai et juin 1998*, document S/1998/318.

³⁵ S/PRST/1999/28; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1999*.

³⁶ A/54/424, annexe II, décision AHG/Decl.1 (XXXV).

³⁷ Voir CD/1556.

³⁸ A/53/681, annexe.

2. **Encourage également** la mise sur pied dans les pays de la sous-région sahélo-saharienne de commissions nationales contre la prolifération des armes légères, et invite la communauté internationale à apporter son appui autant que possible au bon fonctionnement **desdites** commissions;

3. Salue la Déclaration de moratoire sur **l'importation**, l'exportation et la fabrication des armes **légères** en Afrique de l'Ouest, adoptée par les chefs **d'État** et de gouvernement de la Communauté **économique** des États de l'Afrique de l'Ouest à Abuja le 31 octobre 1998³⁹, et encourage la communauté internationale à apporter son appui à la mise en œuvre **dudit** moratoire;

4. **Prend note** des conclusions de la réunion des ministres des affaires étrangères de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'ouest, qui s'est tenue à Bamako les 24 et 25 mars 1999, sur les **modalités** de mise en œuvre du Programme de coordination et d'assistance pour la sécurité et le développement, et salue l'adoption par cette réunion d'un plan d'action;

5. **Apporte son plein appui** à l'appel lancé par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, à sa trente-cinquième session ordinaire, pour une approche africaine **coordonnée**, sous les auspices de l'Organisation de l'unité africaine, face aux problèmes posés par la prolifération, la circulation illicite et le trafic des armes légères, en tenant compte des expériences et des **activités** des diverses **régions** dans ce **domaine**⁴⁰;

6. **Apporte également son plein appui** à la convocation de la Conférence internationale sur le commerce illicite des armes sous tous ses aspects au plus tard en 2001, conformément à la résolution 53/77 E de l'Assemblée générale en date du 4 décembre 1998;

7. **Prie** le Secrétaire général de poursuivre l'examen de la question et de lui présenter, à sa cinquante-cinquième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;

8. **Décide** d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-cinquième session la question **intitulée** «Assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères».

69^e séance plénière
1^{er} décembre 1999

³⁹ A/53/763-S/1998/1194, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-troisième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1998*, document S/1998/1194.

⁴⁰ A/54/424, annexe II, décision AHG/Dec.137 (XXXV), par. 10.